

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 38 francs

TABLE DES REVENEMENTS

	VOIE MONÉNALE		VOIE ALÉRIENNE	
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	280 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Même prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 46-38 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

11 juin	Décret n° 75-619 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	945
12 juin	Décret n° 75-626 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	946
12 juin	Décret n° 75-627 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	946
6 juin	Décret n° 75-651 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	946
16 juin	Décret n° 75-652 portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	947
6 juin	Décret n° 75-653 portant élévations et promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	947
17 juin	Décret n° 75-664 complétant le décret n° 75-626 du 12 juin 1975 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	948
20 juin	Décret n° 75-666 portant délégation au Premier Ministre du pouvoir de saisir la Cour suprême des projets de lois	948
20 juin	Décret n° 75-668 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	948
21 juin	Décret n° 75-672 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	948

PRIMATURE

1975

14 juin	Décret n° 75-632 réglementant les visites dans les départements ministériels et les administrations en dépendant	948
10 juin	Arrêté n° 6250 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	949
19 juin	Arrêté n° 6251 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques	949

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

5 juin	Décret n° 75-593 portant extension aux conseillers coutumiers, autres que ceux de la Région du Cap-Vert, des dispositions des décrets n°s 73-763 du 13 août 1973, 74-106 du 28 janvier 1974 et 74-1083 du 6 novembre 1974	949
--------	---	-----

1975

6 juin	Décret n° 75-605 portant nomination de gouverneurs.	949
14 juin	Décret n° 75-634 portant nomination de préfets	950
14 juin	Décret n° 75-635 portant nomination de sous-préfets.	950
30 mai	Arrêté ministériel n° 5443 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1975-1976	951
13 juin	Arrêté ministériel n° 6101 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar à l'enseigne « La taverne du port », sis 18, boulevard Pinet-Laprade à Dakar	952
16 juin	Arrêté ministériel n° 6169 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar à l'enseigne « Cosmos », sis 12, boulevard Pinet-Laprade à Dakar	952
16 juin	Arrêté ministériel n° 6170 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Dagorne », sis 11, rue Dagorne à Dakar	952
19 juin	Arrêté ministériel n° 6302 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance du bar sis à Pikine Tally Boubess, parcelle n° 2863	952
19 juin	Arrêté ministériel n° 6303 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de prolongation d'heures d'ouverture d'un bar	952
25 juin	Arrêté ministériel n° 6527 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne « Le Mama Ndagne », sis à Pikine Guédiawaye	952
16 juin	Arrêté ministériel n° 6142 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Allassane Camara	952
16 juin	Arrêté ministériel n° 6143 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Diallo	952
6 juin	Arrêté ministériel n° 6144 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Chelkhou Kanté	952
16 juin	Arrêté ministériel n° 6145 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Thiémoko Cissé	952
10 juin	Arrêté ministériel n° 6301 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant égyptien Rizk Moustapha Rizk	952
23 juin	Arrêté ministériel n° 6420 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante portugaise Augustine Lima	953
23 juin	Arrêté ministériel n° 6421 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante portugaise Joachim, dite Jacqueline Viéra	953

1975	
23 juin	Arrêté ministériel n° 6422 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante portugaise Marie Madeleine Dotou
23 juin	Arrêté ministériel n° 6423 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ Touré
23 juin	Arrêté ministériel n° 6424 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant allemand Friedrich Schauer
23 juin	Arrêté ministériel n° 6425 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant allemand Arthur Karl
25 juin	Arrêté ministériel n° 6504 M.INT.-D.A.G.T.- portant autorisation de transfert de restes mortels

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975	
3 juin	Décret n° 75-559 portant création d'un conseil national de la comptabilité
14 juin	Décret n° 75-630 portant nomination d'inspecteurs des opérations financières
14 juin	Décret n° 75-640 organisant et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle, campagne 1974-1975
20 juin	Arrêté ministériel n° 6316 M.F.A.E.-D.G.I.D. rectifiant et complétant l'arrêté n° 1322 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974, portant détermination de la compétence et délimitation des services extérieurs de la direction des impôts et de la direction des domaines
18 juin	Arrêté ministériel n° 6218 M.F.A.E.-CAB. portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares, cigarettes et tabacs
18 juin	Arrêté ministériel n° 6219 M.F.A.E.-CAB. portant agrément d'une société autorisée à importer des cigares et cigarettes
18 juin	Arrêté ministériel n° 6220 M.F.A.E.-D.G.F.-D.M.C.-4 portant retrait d'agrément à la Compagnie « Motor Union Insurance Company »
21 juin	Arrêté ministériel n° 6336 M.F.A.E. nommant le directeur de cabinet par intérim du Ministre d'Etat chargé des Finances et des affaires économiques et portant délégation de signature.
21 juin	Arrêté ministériel n° 6341 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 9022 M.F.-D.P.-10 du 8 octobre 1960 et portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature
21 juin	Arrêté ministériel n° 6353 M.F.A.E.-D.G.F.-B.M. portant remise gracieuse des pénalités pour retard appliquées à M. El Hadj Amadou Diop, au titre des marchés n° 73-T.P. 115-F.M. approuvé le 5 mai 1973 et n° 128-T.P. 140-F.M. approuvé le 3 mai 1972
18 juin	Décision ministérielle n° 6221 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Club de Dakar, au titre de l'année 1975.
18 juin	Décision ministérielle n° 6222 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget ordinaire de l'O.N.U., au titre de l'année 1975
18 juin	Décision ministérielle n° 6223 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au comité inter-africain d'études hydrauliques, au titre de l'année 1975
18 juin	Décision ministérielle n° 6225 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à la force d'urgence des Nations Unies, au titre de l'année 1975 ajouté au reliquat du au titre de l'année 1974
18 juin	Décision ministérielle n° 6226 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, au titre de l'année 1975

1975	
18 juin	Décision ministérielle n° 6231 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, au titre de l'année 1975
18 juin	Décision ministérielle n° 6232 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'institut africain d'information, au titre de l'année 1974-1975
23 juin	Décision ministérielle n° 6419 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Conseil supérieur des sports en Afrique, au titre des années 1974 et 1975

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975	
3 juin	Décret n° 75-562 chargeant le Ministres des Forces armées de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale
3 juin	Décret n° 75-566 fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1975-1976
24 juin	Arrêté ministériel n° 6473 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 2° degré (C.A.E.M.S. 2° degré) et du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale (C.A.E.E.F.R.), session de 1975, et désignation du jury
24 juin	Arrêté ministériel n° 6474 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement théorique et désignation du jury, session de 1975, spécialité économie

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975	
5 juin	Décret n° 75-580 élevant un conseiller diplomatique au rang d'ambassadeur
17 juin	Décret n° 75-659 ordonnant la publication de la convention portant création du comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973
17 juin	Décret n° 75-660 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengla-Desh, signé à Dacca le 27 mai 1974
17 juin	Décret n° 75-661 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974
17 juin	Décret n° 75-663 ordonnant la publication de l'accord pour la création du bureau régional du centre de recherches pour le développement International (C.R.D.I.), signé à Dakar le 24 mars 1973

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975	
20 juin	Décret n° 75-667 fixant le montant des indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis suppléants

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975	
11 juin	Décret n° 75-622 portant nomination du sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire
11 juin	Décret n° 75-623 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie territoriale
18 juin	Décret n° 75-654 portant acceptation d'une demande de renouvellement de la période de disponibilité d'un officier d'active

1975

16 juin	Décret n° 75-655 portant reclassement d'un officier de l'armée active dans la position de maintien en activité de service avec attribution d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 20 %	962
16 juin	Décret n° 75-656 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 75-322 du 24 mars 1975 portant nomination au grade de chirurgien-dentiste-lieutenant, au titre de l'armée active	962

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE 1975

14 juin	Décret n° 75-636 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique	962
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

14 juin	Décret n° 75-638 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur	963
20 juin	Arrêté ministériel n° 6313 M.E.S. portant admission à l'Ecole nationale d'administration et de la magistrature en 1974-1975 de candidats titulaires de titres universitaires (additif)	963

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

5 juin	Décret n° 75-572 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 mars 1975 au 25 juin 1975	963
20 juin	Arrêté ministériel n° 6320 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	964
20 juin	Arrêté ministériel n° 6321 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	964
23 juin	Arrêté ministériel n° 6369 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	965

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

6 juin	Décret n° 75-612 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des chargeurs	965
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

11 juin	Décret n° 75-620 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture	967
---------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

3 juin	Décret n° 75-561 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information et des Télécommunications	967
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

13 juin	Arrêté ministériel n° 6090 M.S.P.A.S.-S.C.-PH. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar	967
16 juin	Arrêté ministériel n° 6152 M.S.P.A.S.-S.C.-PH. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar	967
20 juin	Arrêté ministériel n° 6324 M.S.P.A.S.-D.S.P. rapportant une autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme	967

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

3 juin	Décret n° 75-560 chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi	967
--------------	---	-----

1975

20 juin	Décret n° 75-665 portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale	968
20 juin	Décret n° 75-670 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	968
20 juin	Décret n° 75-671 portant régularisation de la situation administrative de M. Amadou Diop, professeur certifié	968
20 juin	Arrêté n° 6306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant ouverture de concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts	968
20 juin	Arrêté ministériel n° 6307 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X. C. portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts	968
20 juin	Arrêté ministériel n° 6308 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X. C. portant ouverture de concours professionnels d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles	969
20 juin	Arrêté ministériel n° 6309 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture	969
20 juin	Arrêté ministériel n° 6310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X. C. portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines	969
23 juin	Arrêté ministériel n° 6377 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 5 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères	970
25 juin	Arrêté ministériel n° 6506 M.F.P.T.E.-O.P.T. 1 D.-P.L. portant autorisation de prendre part aux concours professionnels des postes et télécommunications, année 1975	970
25 juin	Arrêté ministériel n° 6507 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. nommant les membres des commissions de surveillance des concours professionnels, année 1975	971

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis d'immatriculation	971
Annonces	972

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-619 du 11 juin 1975
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Ludovico Carducci Artensio, ambassadeur d'Italie au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-626 du 12 juin 1975

portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le vendredi 13 juin 1975 à 16 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1. Projet de loi portant réajustement du IV^e Plan de développement économique et social.
2. Projet de loi prorogeant la durée du mandat de certains conseils municipaux de la Région de Diourbel.
3. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, signée le 28 février 1975 et les documents annexés.
4. Projet de loi exemptant le riz de la taxe de statistique à l'importation.
5. Projet de loi portant dissolution de l'Office sénégalais de l'Artisanat (OSA).
6. Projet de loi complétant la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales.
7. Projet de loi relatif aux partis politiques.
8. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République populaire du Congo des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs congolais, signé à Dakar, le 28 juin 1974.
9. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Dakar, le 11 juillet 1974.
10. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la République socialiste de Roumanie, signé à Dakar, le 2 octobre 1974.
11. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran, le 9 juillet 1974.
12. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, relatif au transport aérien, signé à Dakar, le 10 juillet 1974.
13. Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 84 alinéa 8, 115, 125, 127, 129 et complétant les articles 6 et 116 du code du Travail.

14. Projet de loi relatif aux emplois réservés.

15. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 de l'article 245 du Code pénal.

16. Projet de loi relatif à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs.

17. Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et dans les lieux publics.

18. Projet de loi relatif au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés.

19. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 8 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants.

20. Projet de loi relatif à l'institution d'un plan comptable sénégalais dans les entreprises.

21. Projet de loi relatif à l'éducation pré-scolaire.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 75-627 du 12 juin 1975

portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Mariano Rumor, Ministre des Affaires étrangères de la République italienne.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-651 du 6 juin 1975

portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Zangué Diarra, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-652 du 16 juin 1975
portant élévations et promotions dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité mexicaine désignée ci-après :

M. Luis Echeverria Alvarez, Président de la République.

Art. 2. — Est élevée à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité mexicaine désignée ci-après :

M. Raúl Valdés Aguilar, directeur général du service diplomatique du Secrétariat des Affaires étrangères.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités mexicaines désignées ci-après :

MM. Victor Manuel Rodriguez Garcia, sous-directeur général du service diplomatique du Secrétariat des Affaires étrangères;

Francisco Roux-Lopez, sous-directeur général du protocole.

M^{me} Ruth Martinez Ross, chef de la section de décorations de la direction générale du service diplomatique du Secrétariat des Affaires étrangères.

MM. Mauro Juménez Lazcano, directeur de presse et information de la Présidence;

HIRam Garcia Borja, directeur général de la cinématographie;

le colonel D.E.M. Miguel Angel Godinez Bravo, sous-chef de l'état-major présidentiel.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités mexicaines désignées ci-après :

MM. le capitaine Luis de la Barreda, directeur de la direction fédérale de sûreté;

Ignacio Villaseñor Arano, sous-directeur général adjoint du service diplomatique des Affaires étrangères;

José Luis Lorenzo, archéologue;

Manuel Alonso, sous-directeur des relations publiques de la Présidence.

M^{me} Jacqueline S. de Zetina, sous-directrice générale adjointe du protocole.

MM. Alberto Sales, chef des adjoints du protocole;

le lieutenant-colonel Hector Fuentes Robles, chef de la troisième section de l'état-major présidentiel;

le lieutenant-colonel Jorge Carrillo Olea, chef de la seconde section de l'état-major présidentiel.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-653 du 6 juin 1975
portant élévations et promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités mexicaines désignées ci-après :

M^{me} Maria Esther Zuno de Echeverria.

MM. Emilio O. Ratasa, Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères;

Mario Moya Palencia, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Hugo Cervantes del Río, Secrétaire d'Etat de la Présidence;

Victor Bravo Ahuja, Secrétaire d'Etat de l'Education publique;

Julio Hirschfeld Almada, Secrétaire du Tourisme;

Octavio Senties Gomes, maire de Mexico;

Rubén González Sosa, Sous-Secrétaire des Affaires étrangères;

José S. Gallastegui, Sous-Secrétaire des Affaires étrangères;

le Général de brigade D.E.M. Jésus Castanes Gutierrez, chef de l'état-major présidentiel;

Carlos Gonzalez Parrodi, ambassadeur, chef de cabinet du Secrétaire des Affaires étrangères;

Jésus Cabrera Munoz Ledo, ambassadeur, directeur en chef des affaires étrangères;

Manuel Tello, ambassadeur, directeur en chef des Affaires étrangères;

Juan Pellicer, ambassadeur, directeur général du protocole;

le docteur Manuel Alcalá Anaya, ambassadeur, directeur général des archives de la bibliothèque et des publications des affaires étrangères;

José D. Pontones, ambassadeur du Mexique au Sénégal,

Euquerio Guerrero Lopez, président de la cour suprême de justice;

Carlos Sansores Pérez, président de la chambre des députés;

Enrique Olivares Santana, président de la chambre des sénateurs.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités mexicaines désignées ci-après :

MM. Fernando Gutiérrez Barrios, Sous-Secrétaire de l'Intérieur;

Ignacio Ovalle Fernandez, Sous-Secrétaire de la Présidence;

Fausto Zapata Loreda, Sous-Secrétaire de la Présidence;

Antonio Calzada Urquiza, gouverneur de l'Etat de Querétaro;

Carlos Hank González, gouverneur de l'Etat de Mexico;

le Général de Brigade D.E.M. Ramon Mota Sanchez, commandant du corps des gardes présidentiels;

le Général Brigadier Pedro Feria Rivera;

l'architecte Pedro Ramirez Vazquez, recteur de l'Université métropolitaine

Art. 3. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, la personnalité mexicaine désignée ci-après :

M. Ignacio Bernal, directeur général du musée d'anthropologie.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-664 du 17 juin 1975

complétant le décret n° 75-626 du 12 juin 1975 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 75-626 du 12 juin 1975 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 75-626 du 12 juin 1975 est complété comme suit :

« 22. Projet de loi instituant l'inspection générale des cours et tribunaux ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 75-666 du 20 juin 1975

portant délégation au Premier Ministre du pouvoir de saisir la Cour suprême des projets de lois

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 44 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée, et notamment son article 6, 1^{er} alinéa,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au Premier Ministre du pouvoir de saisir la Cour suprême des projets de lois, mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 75-668 du 20 juin 1975

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le commandant Emile Petiteau, conseiller technique au bureau de sécurité de la Présidence de la République.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le capitaine Jean Letarouilly, en service au bureau de sécurité de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-672 du 21 juin 1975

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le frère Claude Richer, directeur du collège de la cathédrale de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-632 du 14 juin 1975

réglementant les visites dans les départements ministériels et les administrations en dépendant

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-074 du 20 février 1961 fixant les horaires des services administratifs;

Vu le décret n° 75-205 du 22 février 1975 réglementant les visites dans les départements ministériels et les administrations en dépendant;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les jours et heures de visite dans les départements ministériels et les administrations en dépendant sont fixés comme suit :

1° les membres du Gouvernement peuvent recevoir des visites tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

2° les directeurs et membres de cabinet, les directeurs de service, chefs de division, chefs de bureau, gestionnaires et autres responsables ne peuvent recevoir de visites les jours ouvrables, que de 15 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 15 h 30 à 17 heures le vendredi.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret seront définies par une instruction particulière.

Il est formellement interdit de délivrer une quelconque carte ou laissez-passer autre que les cartes d'accès prévus par l'instruction particulière et dont l'établissement sera de la compétence du Ministre chargé de la gestion du building administratif.

Art. 3. — Le décret n° 75-205 du 22 février 1975 est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ARRETES portant autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 6250 S.G.G.-C.C.C. en date du 19 juin 1975 :

Article premier. — Dans le cadre de la semaine culturelle yougoslave, est autorisée la projection des films suivants :

- Capitaine Mikula le gosse;
- Le Derviche et la mort.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6251 S.G.G. en date du 19 juin 1975 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Tora Tora Tora;
- Tom foot;
- Gaon Hamara Saaher Tum Hara;
- Scorpio;
- Kask Nakash;
- Le Lauréat;
- Mahler;
- Ce cher Victor;
- Le Blanc, le Jaune, le Noir;
- Un homme voit rouge;
- Pas d'or pour les requins;
- L'homme à la winchester d'or;
- French connection (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Les Collines de la terreur (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Chasseurs de scalps (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Le Justicier de Dieu (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Dollars (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Les Démolisseurs (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- L'appel de la chair (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- Toute nudité sera châtiée (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- Frenzy (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- la valse des truands (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-593 du 5 juin 1975

portant extension aux conseillers coutumiers, autres que ceux de la Région du Cap-Vert, des dispositions des décrets n° 73-763 du 13 août 1973, 74-106 du 28 janvier 1974 et 74-1083 du 6 novembre 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 60-116 du 10 mars 1960 nommant des conseillers coutumiers;

Vu le décret n° 73-763 du 13 août 1973 accordant une indemnité d'attente à certains fonctionnaires et agents de l'Etat non fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-106 du 28 janvier 1974 portant relèvement de la solde indiciaire;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont étendues aux conseillers coutumiers, autres que ceux de la Région du Cap-Vert, les dispositions des décrets suivants :

— décret n° 73-763 du 13 août 1973 accordant une indemnité d'attente à certains fonctionnaires et agents de l'Etat non fonctionnaires;

— décret n° 74-106 du 28 janvier 1974 portant relèvement de la solde indiciaire;

— décret n° 74-1083 du 6 novembre 1974 accordant une indemnité d'attente aux fonctionnaires et aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 75-605 du 6 juin 1975
portant nomination de gouverneurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Kâne, administrateur civil, précédemment directeur de cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est nommé gouverneur de la Région de Casamance, en remplacement de M. El Hadji Malick Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Bâ, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région de Casamance, est nommé gouverneur de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Thierno Birahim Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Thierno Birahim Ndao, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Cap-Vert, est nommé gouverneur de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Ibrahima Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Amadou Latyr Ndiaye, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Sénégal oriental, est nommé gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Ibrahima Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Ibrahima Ndao, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Amadou Latyr Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé
de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 75-634 du 14 juin 1975 portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 32536-I, administrateur civil, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé préfet du département de Gossas, en remplacement de M. Ibrahima Tandian, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ibrahima Tandian, administrateur civil, précédemment préfet du département de Gossas, est nommé préfet du département d'Oussouye, en remplacement de M. Cheikh Amidou Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Cheikh Amidou Kâne, administrateur civil, précédemment préfet du département d'Oussouye, est nommé adjoint auprès du gouverneur du Sénégal oriental, chargé des affaires administratives et préfet du département de Tambacounda, en remplacement de M. Ameth Matombon Danso, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Ameth Matombon Danso, administrateur civil, précédemment adjoint auprès du gouverneur du Sénégal oriental, chargé des affaires administratives et préfet du département de Tambacounda, est nommé préfet du département de Kaffrine, en remplacement de M. Babacar Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Babacar Dramé, administrateur civil, précédemment préfet du département de Kaffrine, est nommé préfet du département de Mbour, en remplacement de M. Dial Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Dial Diop, administrateur civil, précédemment préfet du département de Mbour, est nommé préfet du département de Linguère, en remplacement de M. Alioune Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-635 du 14 juin 1975 portant nomination de sous-préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la réforme de l'administration régionale et locale;

Vu le décret n° 74-050 du 14 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la réforme de l'administration régionale et locale;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Cissé, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Médina-Sabakh (département de Nioro-du-Rip), est nommé sous-préfet de Thiadiaye (département de Mbour), en remplacement de M. Birane Guèye, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour raisons de santé.

Art. 2. — M. Yakhoubâ Bâ, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment sous-préfet de Notto (département de Thiès), est nommé sous-préfet de Fimela (département de Fatick), en remplacement de M. Amadou Lamine Hane, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour raisons de santé.

Art. 3. — M. François Mendy, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Nganda (département de Kaffrine), est nommé sous-préfet de Notto (département de Thiès), en remplacement de M. Yakhoubâ Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Alioune Badara Lô, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Fissel (département de Mbour) est nommé sous-préfet de Nganda (département de Kaffrine), en remplacement de M. François Mendy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Daha Lamine Kâne, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Thiénaba (département de Thiès), est nommé sous-préfet de Wack-Ngouna (département de Nioro-du-Rip), en remplacement de M. Maham Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Maham Diallo, inspecteur de l'animation, précédemment sous-préfet de Wack-Ngouna (département de Nioro-du-Rip), est nommé sous-préfet de Thiénaba (département de Thiès), en remplacement de M. Daha Lamine Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 5443 M.INT.-D.T.C.L. en date du 30 mai 1975 portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis pour l'année financière 1975-1976.

Article unique. — Le budget de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1975-1976, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

RECETTES.

Section ordinaire

Chapitre 7. — Produit des services à caractère industriel ou commercial	Au lieu de :	Lire :
	---	---

Total du chapitre 7	4.595.720	4.495.720
(Le reste sans changement).		

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.

Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles	1.503.100	1.583.100
---	-----------	-----------

Total de la section ordinaire	195.512.412	195.412.412
-------------------------------------	-------------	-------------

Section extraordinaire

Chapitre 14. — Mouvements financiers	Au lieu de :	Lire
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	19.842.045	19.937.045
Total du chapitre 14 (P.M.)	19.842.045	19.937.045
(Le reste sans changement).		
Total de la section extraordinaire	20.459.380	617.335
Total des recettes ordinaires utilisables, déduction faite du chapitre 14	617.335	175.475.637
Total des recettes extraordinaires utilisables y compris le chapitre 14	20.459.380	20.554.380
Totaux des prévisions	196.129.747	196.029.747
Total général des recettes	196.129.747	196.029.747
(Le reste sans changement).		

DEPENSES.

Section ordinaire

Chapitre 313. — Cabinet du maire ou du président du conseil municipal		
Total du chapitre 313	7.020.276	6.895.276
(Le reste sans changement).		
Chapitres 321, 322 et 323. — Administration générale		
Sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1. — Secrétariat et bureaux		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	72.500	»
Art. 619. — Cotisation à la Fédération Mondiale des Villes Jumelées	»	72.500
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	26.566.526	26.466.626
Totaux des chapitres 321, 322 et 323	26.566.526	26.466.626
(Le reste sans changement).		
Chapitres 351, 352, 355. — Abattoirs halles, marchés et entrepôts frigorifiques.		
Totaux des chapitres 351, 352 et 353	3.537.354	3.517.354
(Le reste sans changement).		

Chapitres 421, 422 et 423. — Eclairage public.

(Le reste sans changement).

Chapitre 600. — Opérations financières		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement	19.842.045	19.937.045
Total du chapitre 600	19.842.045	19.937.045
(Le reste sans changement).		

Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement ...	175.670.367	175.475.367
(Le reste sans changement).		

Chapitre 731. — Opérations financières

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	617.335	712.335
Total du chapitre 731	617.335	712.335
Total des chapitres 711, 721 et 731	3.617.335	3.712.335
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissement	20.459.380	20.554.380
Total général des recettes	196.129.747	196.029.747
(Le reste sans changement).		

Le budget de la commune de Saint-Louis est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 196.029.747 francs dont 175.475.367 francs inscrits en section ordinaire et 20.554.380 francs inscrits en section extraordinaire.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 6101 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de 3 mois du Snack-bar-dancing « LA TAVERNE DU PORT » sis, 18 boulevard Pinet-Laprade à Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6169 M.INT.-D.A.G. en date du 16 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture pour une durée de 3 mois du bar à l'enseigne « COSMOS » sis, 12 boulevard Pinet-Laprade à Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel nw 6170 M.INT.-D.A.G. en date du 16 juin 1975 :

Article premier. — M^{me} Dramé, née Trinh Thi Ben, domiciliée à la Sicap Darabis, villa n° 4, à Dakar, est autorisée à exploiter en qualité de gérante libre, le bar-restaurant à l'enseigne « LE DAGORNE » sis, 11, rue Dagorne à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6302 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juin 1975 :

Article premier. — M. Demba Diop, domicilié à Pikine Talli Boumack, parcelle n° 1045, est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, le bar à Pikine, Talli Boubess, parcelle n° 2863, appartenant à M. Abdou Salam Sy et exploité sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6303 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juin 1975 :

Article premier. — M. Amadou Ba, propriétaire du bar sis à Pikine, quartier Lamsar, parcelle n° 7348, est autorisé à prolonger les heures d'ouverture de son bar en semaine jusqu'à 1 heure et les samedis, dimanches et veilles de fêtes jusqu'à 2 heures.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6527 M.INT.-D.A.G.T. en date du 25 juin 1975 :

Article premier. — M. Dominique Ndour, domicilié à la Sicap Amitié III, villa n° 4330, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant, sis à Pikine, quartier Castor-Nimzath, titre foncier n° 15235 D.G. à Guédiawaye, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 6142 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Alassane Camara, né en 1956 à Bantoundy (République de Gambie), de Mariama Waly et de Kéba Camara, apprenti chauffeur, domicilié à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6143 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Diallo, né en 1954 à Timby Médina (République de Guinée), de Oumar et de Aïssatou Diallo, marchand de charbon, domicilié chez Codé Fall, à Kassaville, Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6144 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Cheikhou Konté, né en 1954 à Bassy (République de Gambie), de Moussa et de Ramatoulaye Diallo, cultivateur, domicilié à Ségou (République du Mali).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6145 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Thiémokho Cissé, né en 1949 à Bathurst, de Bassy et de Mariana Diallo, marchand, domicilié aux abattoirs de Kaolack près du dispensaire.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6301 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant égyptien Rizk Moustapha Rizk, né le 5 juillet 1946 à Alexandrie, de Moustapha Rizk et de Fatma Abdallah, mécanicien de bateau.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6420 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante portugaise Augustine Lima, née le 12 avril 1942 au Cap-Vert, de François Lima et de Antima Lina, commerçante, domiciliée à la Sicap Liberté I, villa n° 1093, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6421 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante portugaise Joachim dite Jacqueline Viera, née le 28 juillet 1955 à Dakar (Sénégal), de Antoine et de Lidia Lima, sans profession, domiciliée à la Sicap Liberté I, villa n° 1093, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6422 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante portugaise Marie Madeleine Dotou, née le 14 juillet 1954 à Dakar (Sénégal), d'Augustin Lima et de Théophile Dotou, sans profession, domiciliée à la Sicap Liberté I, villa n° 1093, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6423 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ Touré, né le 22 mars 1956 à Forécariah (République de Guinée), de feu Idrissa et de Fatoumata Bangoura, boy-cuisinier, domicilié 68, rue Félix-Faure, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6424 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant allemand Friedrich Schauer, né le 22 mars 1956 à Nuremberg (R.F.A.), de Johann Schauer et de Maria Schauer, étudiant en électronique à l'Université de Nuremberg (R.F.A.), domicilié, 9, rue Luchweg (R.F.A.).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6425 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 juin 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant allemand Arthur Karl, né le 19 juin 1955 à Nuremberg (Allemagne), de Karl et de Emma Barth, étudiant à l'Université de Nuremberg, domicilié 25, rue Saint-Walker à Leerstetten (R.F.A.).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6504 M.INT.-D.A.G.T. en date du 25 juin 1975 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert aux U.S.A. (Dakota du Nord), des restes mortels de M. Carroli Emmett Franck, décédé à Dakar, le 18 juin 1975.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-559 du 3 juin 1975

portant création d'un conseil national de la comptabilité
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, auprès du Ministre des Finances et des Affaires économiques, un conseil national de la comptabilité.

Art. 2. — Le conseil national de la comptabilité est un organisme consultatif. Il a une mission de coordination et de synthèse en ce qui concerne les recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité, ainsi que leurs applications pratiques.

En liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

— de réunir toutes informations, de procéder à toutes études, de diffuser toutes documentations d'ordre comptable;

— de donner son avis préalable sur toutes réglementations, instructions ou recommandations ayant des incidences comptables, proposées par les administrations ou services publics, les commissions ou comités créés à l'initiative des pouvoirs publics, les organismes contrôlés directement ou indirectement par l'Etat;

— de proposer toutes mesures relatives à l'exploitation rationnelle des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises et des groupements professionnels d'entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales ou des budgets et comptes économiques de la nation.

Art. 3. — Le conseil national de la comptabilité doit être consulté dans tous les cas visés à l'article 2 ci-dessus où son avis préalable est requis. Tous renseignements utiles à l'élaboration de ses avis doivent lui être fournis.

Il doit être avisé des observations que ses remarques peuvent appeler et de la suite qui leur est donnée.

Il peut être consulté par l'Assemblée nationale et ses commissions, ainsi que par les organismes, sociétés ou personnes intéressées par ses travaux.

Art. 4. — Le conseil national de la comptabilité est composé comme suit :

— un représentant de la Primature;

— cinq représentants du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant des Ministres chargés de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

— le président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics ou son représentant;

- un inspecteur général d'Etat;
- un représentant du Contrôle financier;
- un représentant du bureau organisation et méthodes;
- un représentant du Conseil économique et social;
- le président de la section comptable de l'Ordre des experts agréés;
- un représentant du comité des sociétés d'assurances du Sénégal;
- un représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
- un représentant de l'association professionnelle des banques;
- quatre représentants des syndicats professionnels patronaux, désignés sur proposition de l'organisation la plus représentative dans la branche considérée, dont :

- un représentant de l'industrie;
- un représentant du commerce et de la distribution;
- un représentant des moyennes entreprises;
- un représentant des hommes d'affaires sénégalais;
- un directeur d'établissement public ou son représentant;
- un directeur de société d'économie mixte ou son représentant;
- deux membres de l'Ordre des experts agréés, représentant les experts comptables, sur proposition du conseil de l'Ordre;
- deux directeurs ou chefs d'un service de comptabilité, proposés d'un commun accord par les syndicats patronaux et l'Ordre des experts agréés.

Art. 5. — Les membres du conseil national de la comptabilité sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, qui désigne parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire général. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Le directeur d'établissement public ou son représentant, le directeur de société d'économie mixte ou son représentant, les deux membres de l'Ordre des experts agréés ainsi que les directeurs ou chefs d'un service de comptabilité visés à l'article 4. *in fine* sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Est considéré comme démissionnaire tout membre qui, au cours d'une année, aura été absent à plus de la moitié des assemblées plénières tenues par le conseil. Le président proposera les mesures de remplacement nécessaires.

Art. 6. — Le président du conseil national de la comptabilité peut inviter à participer aux séances et travaux du comité avec voix consultative toute personne dont il juge le concours nécessaire.

Art. 7. — Les conditions de fonctionnement et d'administration du conseil national de la comptabilité sont précisées dans un règlement intérieur proposé par le président dudit conseil et approuvé par le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 75-630 du 14 juin 1975

portant nomination d'inspecteurs des opérations financières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
- Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1965 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
- Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Vu le décret n° 74-1262 du 17 décembre 1974 créant des fonctions d'inspecteur des opérations financières auprès des départements ministériels;
- Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
- Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés inspecteurs des opérations financières auprès des départements ministériels ci-après :

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Ibrahima Konaté, administrateur civil, Mle de solde 10046-C.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Amadou Wane, inspecteur du trésor, Mle de solde 352135-C.

Ministère de l'Education nationale

M. Youssouf Diop, inspecteur du trésor, Mle de solde 352136-D.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

M. Ndongo Niang, inspecteur du trésor, Mle de solde 46371-E.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

M. Lamine Seck, inspecteur du trésor, Mle de solde 19777-A.

Ministère des Affaires étrangères

M. Amadou Sylla, inspecteur du trésor, Mle de solde 10302-F.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé
des Finances et des Affaires
économiques,
Babacar BA.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,

Doudou NGOM.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le Ministre des Affaires étrangères
ASSANE SECK.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 75-640 du 14 juin 1975
organisant et réglementant la commercialisation
de la tomate industrielle, campagne 1974-1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-338 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 susvisée;

Vu le décret n° 74-989 du 2 octobre 1974 portant organisation et règlement de la commercialisation de la tomate industrielle, campagne 1973-1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (S.A.E.D.), est seule chargée de la commercialisation de la tomate industrielle fraîche produite par les paysans qu'elle encadre dans le Bas-Delta (Région du Fleuve).

Art. 2. — Le prix d'achat de la tomate industrielle, départ champ, est fixé à 15 francs le kilogramme.

Art. 3. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (S.A.E.D.) doit percevoir une marge de 3 francs le kilogramme pour subvenir aux frais :

- de transport qu'elle doit assurer du champ à l'usine de Savoigne (SOCAS);
- d'encadrement à la production;
- d'encouragement à la production.

Art. 4. — Le prix de la tomate industrielle est porté ainsi, rendue usine, à 18 francs le kilogramme net.

Art. 5. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 6. — L'arrêté n° 1813 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 17 février 1975 est abrogé ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Pour le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique, absent :

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
chargé de l'intérim,
Mamadou DIOP.

ARRETE ministériel n° 6316 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 20 juin 1975
rectifiant et complétant l'arrêté n° 1322 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974, portant détermination de la compétence et délimitation des services extérieurs de la direction des impôts et de la direction des domaines.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu l'arrêté portant organisation de la direction générale des impôts et des domaines;

Sur la proposition du directeur général des impôts et des domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'intitulé du titre I de l'arrêté n° 1322 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 est rectifié et complété comme ci-dessous :

« TITRE I

« DIRECTION DES IMPOTS

« COMPÉTENCE TERRITORIALE, ORGANISATION
DES SERVICES »

« Inspections centrales — Inspections des
impôts directs

« Bureaux et recettes des taxes indirectes »

Art. 2. — Le chapitre 1, titre premier est complété comme suit :

« Section 3. — Bureau et recette des taxes indirectes

« Art. 13. — Le bureau des taxes indirectes de la Région du Cap-Vert comprend trois secteurs se répartissant comme suit :

« Secteur I. — Il comprend les ressorts territoriaux des inspections des impôts cédulaires n°s I, IV et V de l'inspection centrale de Dakar-Ville ».

« Secteur II. — Il comprend les ressorts territoriaux des inspections des impôts cédulaires n°s II, III et IV de l'inspection centrale de Dakar-Ville ».

« Secteur III. — Il comprend les ressorts territoriaux des inspections centrales de Grand-Dakar, de Dakar-Banlieue et de l'inspection de Rufisque ».

« Article 14. — La recette des taxes indirectes de Dakar a compétence sur l'ensemble de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — L'intitulé du chapitre II, titre I, est complété comme suit :

« Chapitre 2

« Autres régions

« Section I. — Inspection régionale des contributions directes »

Art. 4. — Les anciens articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 deviennent respectivement les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

Art. 5. — Le chapitre II, titre I est complété comme suit :
« Section II. — Bureaux et recettes des taxes indirectes ».

Article 22. — Les bureaux et recettes des taxes indirectes des Régions autres que celle du Cap-Vert ont le même ressort territorial que les inspections régionales des contributions directes visées aux articles 15 à 20 ci-dessus. »

Art. 6. — Les anciens articles 20, 21, 22 et 23 deviennent respectivement les articles 23, 24, 25 et 26.

Art. 7. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 20 juin 1974.

BABACAR BA.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de sociétés

Par arrêté ministériel n° 6218 M.F.A.E.-CAB. en date du 18 juin 1975 :

Article unique. — La Société INTER-REPCO, rue Paul-Holle, n° 50 à Dakar, titulaire de la carte d'importateur n° 1228, est autorisée à importer au Sénégal des cigares, cigarettes et tabacs des marques fabriquées par le S.E.I.T.A, régie française des tabacs).

Par arrêté ministériel n° 6219 M.F.A.E.-CAB. en date du 18 juin 1975 :

Article unique. — M. Aly Hassan Fakhry, commerçant importateur, 43, rue Galandou-Diouf, titulaire de la carte d'importateur n° 590, est autorisé à importer au Sénégal des cigares, cigarettes et tabacs fabriqués par le S.E.I.T.A. (régie française des tabacs, cigares, cigarettes et allumettes).

Par arrêté ministériel n° 6220 M.E.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 18 juin 1975 :

Article premier. — L'agrément accordé à la compagnie d'assurances « Motor Union Insurance Company », 41, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, 9^e, par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969, pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 9^e et 11^e de l'article 3 (nouveau) du décret n° 68-547 du 14 mai 1968 est retiré.

Art. 2. — Le représentant agréé de la compagnie d'assurances « Motor Union Insurance Company » pour ces opérations au Sénégal est chargé de la poursuite de la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents ainsi que des règlements des sinistres.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication.

ARRETE MINISTERIEL n° 6336 M.F.A.E. en date du 21 juin 1975 nommant le directeur de cabinet par intérim du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et portant délégation de signature.

Article premier. — M. Demba Soumaré, administrateur civil, directeur général des Finances, est nommé par intérim et cumulativement à ses fonctions, directeur de cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Demba Soumaré et ce pendant la durée de l'intérim, pour signer au nom de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, et par délégation tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat, non fonctionnaires, bénéficiaires d'une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRETE MINISTERIEL n° 6341 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 juin 1975 abrogeant l'arrêté n° 9022 M.F.-D.P. 10 du 8 octobre 1960 et portant création d'une caisse d'avances à l'école nationale d'administration et de la magistrature.

Article premier. — L'arrêté n° 9022 M.F.-D.P. 10 du 8 octobre 1960 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 500.000 francs, est créée à l'école nationale d'administration et de la magistrature.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- Affranchissement postal;
- Frais de dédouanement;
- Abonnement aux journaux et revues;

- Frais médicaux et médicaments de 1^{re} urgence;
- Petits matériels et menues fournitures de bureau;
- Règlement des petits travaux d'entretien.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 512, article 7687, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 6358 M.F.A.E.-D.G.T.-B.M. en date du 21 juin 1975 portant remise gracieuse des pénalités appliquées à M. El Hadji Amadou Diop, au titre des marchés n° 73-T.P.-115-F.M. approuvé le 5 mai 1973 et n° 128-T.P.-140-F.M. approuvé le 3 mai 1972

Article unique. — Est accordée à M. El Hadji Amadou Diop, entrepreneur à Sara-Ndiougary, Kaolack, en retard dans l'exécution des :

— marché n° 128-T.P.-140-F.M. approuvé le 3 mai 1972 et son avenant n° 2 approuvé le 12 février 1973 pour la remise en état des centres de santé et postes médicaux des préfectures de Kaffrine, Gossas et Foundiougne;

— marché n° 73-T.P.-115-F.M. approuvé le 5 mai 1973 pour la construction de bureaux et logements à la préfecture de Kaffrine, la remise gracieuse des pénalités de retard encourues à raison desdits marchés.

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant la contribution de Sénégal au fonctionnement de divers organismes

Par décision ministérielle n° 6221 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 18 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 5.000.000 de francs représentant la contribution du Sénégal au Club de Dakar, au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 2-051-114-6, ouvert dans les écritures de la Société Générale de Banques à Dakar.

Par décision ministérielle n° 6222 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 18 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.300.350 francs C.F.A., soit 53.201,40 dollars U.S. représentant la contribution du Sénégal au budget ordinaire de l'O.N.U., au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée à la Chemical Bank à New-York, compte des Nations Unies.

Par décision ministérielle n° 6223 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 18 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.000.000 de francs représentant la contribution du Sénégal au comité Inter-Africain d'Etudes Hydrauliques, au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 5725-C, ouvert auprès de la B.I.V. ex B.I.A.O. à Ouagadougou.

Par décision ministérielle n° 6225 M.F.A.E. D.G.F.-D.B. 1 en date du 18 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 294.000 francs C.F.A., soit 1176 dollars U.S., représentant la contribution du Sénégal à la Force d'Urgence des Nations Unies, au titre de l'année 1975, ajoutée du reliquat dû au titre de l'année 1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée à la chemical Bank à New-York, compte des Nations Unies.

Par décision ministérielle n° 6226 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 18 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.250.000 francs C.F.A., soit 3.000 dollars, représentant la contribution du Sénégal à la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée à la Banco-Extérieur de Espana, Carrera S. Jeronimo, 36, Madrid-14, Espagne.

Par décision ministérielle n° 6231 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 18 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 546.000 francs C.F.A., soit 2184 dollars U.S.A., représentant la contribution du Sénégal à l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime, au titre de l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte de l'Intergouvernemental Maritime Consultative Organisation, 104, Piccadilly, London Win, DEAE à Londres.

Par décision ministérielle n° 6232 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 18 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.300.000 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal à l'Institut Africain d'Informatique, au titre de l'année 1974-1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 564-501 ouvert auprès de l'Union Gabonaise de Banques à Libreville.

Par décision ministérielle n° 6419 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 23 juin 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.959.594 francs, représentant la contribution du Sénégal au conseil supérieur des sports en Afrique, au titre des années 1974 et 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 314, article 1077, sera virée au compte n° 2205.456, ouvert à la B.I.C.I.S., à Yaoundé (Cameroun).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 75-562 du 3 juin 1975

chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 23 mai 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le Ministre des Forces armées,

AMADOU CLÉODOR SALL.

DECRET n° 75-566 du 3 juin 1975

fixant les dates des congés et vacances scolaires pour l'année 1975-1976

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales;

Vu le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances scolaires dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement supérieur, du Ministre de la Culture, du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates des congés et vacances scolaires dans les établissements d'enseignement dépendant du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de l'Enseignement supérieur, du Ministère de la Culture, du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministère de la Jeunesse et des Sports, sont fixées ainsi qu'il suit, pour l'année 1975-1976, sous réserve des dispositions de l'article 3 :

Tabaski : du lundi 15 décembre inclus au jeudi 18 décembre 1975 au matin;

Noël et nouvel an : du mardi 23 décembre 1975 après la classe du soir au vendredi 2 janvier 1976 au matin;

Congés du 2^e trimestre : du samedi 14 février après la classe au lundi 19 février 1976 au matin;

— du samedi 17 avril après la classe au jeudi 29 avril 1976 au matin;

Grandes vacances (sauf Université) : du samedi 24 juillet après la classe au jeudi 7 octobre 1976 au matin;

Grandes vacances (Université) : du jeudi 15 juillet inclus au jeudi 14 octobre au matin.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement visés à l'article premier vaqueront à l'occasion des fêtes légales.

Art. 3. — La répartition des congés et vacances scolaires pour les établissements de formation agricole et d'enseignement ménager et social est fixée par arrêté du Ministre compétent.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Ministre de la Santé publique,
et des Affaires sociales,
MATAR NDIAYE.

Pour le Ministre de la Jeunesse et
des Sports :

Le Ministre de l'Enseignement
supérieur chargé de l'intérim,
Ousmane CAMARA.

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens

Par arrêté ministériel n° 6473 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 24 juin 1975 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 2° degré (C.A.E.M.S. 2°) et du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale (C.A.E.E.F.R.) auront lieu à partir du 16 juin 1975 à l'E.N.E.T.F. de Dakar.

Art. 2. — La directrice de l'E.N.E.T.F. est chargée de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves, de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme il suit :

Présidente :

M^{me} Odette Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidentes :

M^{mes} Oulimata Dia, inspectrice de l'enseignement technique;
Rose Senghor, directrice de l'E.N.E.T.F.

Membres :

M^{me} le docteur Madeleine Ly, P.M.I., Médina;
MM. le docteur Paul Ndiaye;
le docteur Tinar Ndoye;
le directeur de l'E.N.E.A.;
Fall, directeur de la S.I.S.C.O.M.A.;
Assane Diop, directeur du C.S.S.P. Dakar;
Magatte Sow, directeur de l'animation à la promotion humaine;
MM. et M^{mes} les professeurs de l'E.N.E.T.F.
M^{mes} Mariama Mbaye, professeurs à l'école normale d'institutrices de Thiès;
Yvonne Da Fonséca;
Bérard, professeur au C.E.M.T.F. de Dakar;
Thiaw, professeur au C.E.M.T.F. de Dakar;
Fall, professeur au C.E.M.T.F. de Dakar;
Dia, professeur au C.E.M.T.F. de Dakar;
Diallo, professeur au C.E.M.T.F. de Dakar.

Art. 4. — Le jury pourra s'adjoindre toutes les personnes aptes, de par leurs connaissances, à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves des examens.

Art. 5. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par la présidente et choisies parmi les membres du jury figurant à l'article 3.

Art. 6. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de sa présidente.

Art. 7. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront transmis au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

Par arrêté ministériel n° 6474 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 24 juin 1975 :

Article premier. — Les épreuves de technique pratique des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique (C.A.E.T.T.) se dérouleront à Dakar à partir du 12 juin 1975 à l'école normale d'enseignement masculin et les épreuves écrites à partir du 27 juin 1975 à l'école précitée.

Art. 2. — Le directeur de l'école normale d'enseignement technique masculin est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidates et de proposer les admissions au Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Education nationale représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidentes :

M^{mes} Oulimata Dia, inspectrice de l'enseignement technique;
Rose Senghor, directrice de l'E.N.E.T.F.
M. Journaud, inspecteur.

Membres :

MM. le docteur Paul Ndiaye;
le docteur Tinar Ndoye;
le directeur de l'école nationale d'économie appliquée (E.N.E.A.);
le directeur de l'animation;
Fall, directeur de la S.I.S.C.O.M.A.;
Hady Ly, promotion humaine.
MM. et M^{mes} les professeurs de l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres une commission de surveillance et de correction. Il se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de sa présidente.

Art. 5. — Les procès-verbaux de ces examens, signés des membres du jury, seront transmis au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-580 du 5 juin 1975

élevant un conseiller diplomatique au rang d'ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 portant organisation de la Présidence de la République, modifié et complété par le décret n° 71-829 du 4 juillet 1971.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Malick Fall, conseiller diplomatique au cabinet du Président de la République, est élevé au rang d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Art. 2. — Dans cette position, M. Malick Fall perçoit une rémunération mensuelle égale au traitement afférent à l'indice 3350, à laquelle s'ajoutent les avantages accordés aux conseillers techniques par le décret n° 74-748 du 23 juillet 1974.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

DECRET n° 75-659 du 17 juin 1975

ordonnant la publication de la convention portant création du comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-07 du 22 avril 1974 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou le 12 septembre 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 novembre 1973;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la convention portant création du comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, adoptée à Ouagadougou, le 12 septembre 1973 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION portant création du comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel

Le Président de la République de Haute-Volta;
Le Président de la République du Mali;
Le Président de la République islamique de Mauritanie;
Le Président de la République du Niger;
Le Président de la République du Sénégal;
Le Président de la République du Tchad,

Considérant les liens de fraternité, de fructueuse coopération qui existent entre les peuples et leurs gouvernements;

Considérant l'ampleur et la gravité de la sécheresse exceptionnelle qui sévit depuis plusieurs années dans la zone soudano-sahélienne;

Considérant les conséquences désastreuses de cette sécheresse sur leurs économies et la vie des populations;

Convaincus de la nécessité d'une lutte conjointe contre la sécheresse et ses effets,

Affirment par la présente convention leur volonté commune de faire face à cette calamité et de renforcer leur coopération dans tous les domaines,

Convienent des dispositions ci-après :

I. — Constitution, siège.

Article premier

Il est créé, entre la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Tchad, un comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS).

Article 2

Le siège du comité est fixé à Ouagadougou, capitale de la Haute-Volta.

II. — Structure, fonctionnement.

Article 3

Le comité comprend les organes suivants :

— une conférence des Chefs d'Etat qui se réunit en tant que de besoin;

— un conseil des Ministres où chaque Etat membre est représenté par un Ministre ou plusieurs Ministres selon les questions de l'ordre du jour.

Article 4

Le comité est chargé :

1° de la coordination de l'ensemble des actions menées contre la sécheresse et ses conséquences au niveau de la sous-région;

2° de la sensibilisation de la communauté internationale aux problèmes de la sécheresse;

3° de la mobilisation des ressources pour la réalisation du programme exceptionnel défini par les Etats dans le cadre de la lutte contre la sécheresse;

4° de la mobilisation des ressources pour le financement d'opérations dans le cadre de la coopération sous-régionale;

5° d'aider les Etats membres et organismes existants dans la zone à rechercher le financement de leurs programmes propres.

Article 5

Les tâches d'animation et de coordination du comité sont confiées à un Ministre qui prend le titre de coordinateur régional. Il est désigné par le conseil pour une durée de deux ans.

Article 6

Le coordinateur régional entreprend toutes démarches tendant à la mise en œuvre des recommandations, résolutions, programmes d'actions approuvés par les Etats intéressés.

Article 7

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du coordinateur régional; il peut se réunir à tout moment à la demande d'un Etat membre.

Article 8

Le coordinateur régional est assisté d'un secrétaire technique dont les attributions seront fixées dans le règlement intérieur.

Article 9

Le secrétariat technique est composé de techniciens et d'experts mis à la disposition du comité, à la demande du coordinateur régional, soit par les Etats membres, soit par les Gouvernements ou les différentes organisations.

III. — Les ressources.

Article 10

Les ressources du comité pour le fonctionnement du secrétariat technique proviennent des contributions des Etats membres et des aides de toutes natures.

Article 11

Le comité peut recevoir des dons et legs, contracter des emprunts.

Article 12

Les opérations d'urgence, ainsi que la mise de certaines mesures intéressant les Etats membres, pourront être financées par des dons spéciaux en nature et en espèces et par le Fonds spécial du Sahel (FSS).

IV. — Adhésion.

Article 13

Peut être membre du comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse (CILSS), tout pays africain :

a) dont l'économie agricole et pastorale est dominée par les conditions écologiques de la zone soudano-sahélienne;

b) qui a été déclaré sinistré et reconnu comme tel.

Article 14

Les demandes d'adhésion sont introduites par requête officielle auprès du comité pour décision.

V. — Révision, ratification.

Article 15

La présente convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre adresse à cet effet une demande écrite au coordinateur régional qui en avise les autres membres. L'amendement ne prend effet que lorsqu'il est approuvé par les Etats membres.

Article 16

La présente convention sera approuvée ou ratifiée par les Etats signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta, qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires. Les instruments d'approbation ou de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires. }

Article 17

La présente convention entrera en vigueur un mois après que la moitié des Etats signataires auront déposé auprès de la République de Haute-Volta leurs instruments de ratification ou d'approbation.

Fait à Ouagadougou, le 12 septembre 1973.

Pour la République de la Haute Volta :

S.E Sangoulé LAMIZANA,
Président de la République.

Pour la République du Niger :
S.E.Diori HAMANI,
Président de la République.

Pour la République islamique de Mauritanie :

S.E.Moktar Ould DADDAH,
Président de la République.

Pour la République du Sénégal :
S.E. Léopold Sédar SENGHOR,
Président de la République.

Pour la République du Mali :
S.E. le colonel Moussa TRAORE,
Président du C.M.L.N., Chef de l'Etat.

Pour la République du Tchad :
S.E. N'Garta TOMBALBAYE,
Président de la République.

DECRET n° 75-660 du 17 juin 1975

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengla-Desh, signé à Dacca le 27 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-38 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengla-Desh, signé à Dacca le 27 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 septembre 1974;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire du Bengla-Desh, signé à Dacca le 27 mai 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 75-661 du 17 juin 1975

portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-48 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 octobre 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-663 du 17 juin 1975

ordonnant la publication de l'accord pour la création du bureau régional du centre de recherches pour le développement international (C.R.D.I.), signé à Dakar le 24 mars 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 74-19 du 24 juin 1974 autorisant le Président de la République à approuver l'accord pour la création du bureau régional du centre de recherches pour le développement international (C.R.D.I.), signé à Dakar le 24 mars 1973;

Vu le décret n° 74-1232 du 16 décembre 1974 portant approbation de l'accord pour la création du bureau régional du centre de recherches pour le développement international (C.R.D.I.), signé à Dakar le 24 mars 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 novembre 1973;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord pour la création du bureau régional du centre de recherches pour le développement international (C.R.D.I.), signé à Dakar le 24 mars 1973 et entré en vigueur le 29 janvier 1975.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD pour la création du bureau régional du centre de recherches pour le développement international (C.R.D.I.).

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Centre de recherches pour le développement international (C.R.D.I.), corporation publique créée en 1970 par la loi sur le centre de recherches pour le développement international, un statut du parlement du Canada, avec son siège à Ottawa, province d'Ontario, Canada (ci-après appelé « Le Centre »).

Considérant que le Gouvernement accueille favorablement l'établissement sur son territoire d'un bureau régional du Centre et l'implantation de différents projets dans les pays africains;

Considérant que le Centre désire établir un bureau régional pour coordonner ses activités en Afrique avec celles de ses bureaux régionaux d'Asie et d'Amérique latine, ainsi qu'avec celles de son siège au Canada;

Et considérant que le Centre désire implanter différents projets en Afrique, en vue de réaliser ses objectifs qui sont d'entreprendre, d'encourager, de soutenir et de poursuivre des recherches sur les problèmes des régions en voie de développement et sur les moyens d'appliquer et d'adapter les connaissances scientifiques, techniques et autres, au progrès économique et social de ces régions; qu'il désire en outre aider celles-ci à se doter de compétences et d'institutions pour la recherche ainsi que des aptitudes novatrices nécessaires pour résoudre leur problèmes, enfin qu'il désire encourager, en général, la coordination de la recherche

internationale pour le développement et promouvoir la coopération en recherche sur les problèmes de développement entre les régions développées et celles en voie de développement, à leur avantage réciproque.

Sont convenus de ce qui suit

Article premier.

Le Gouvernement et le Centre conviennent d'établir un bureau régional à Dakar relevant du Centre de Recherches pour le Développement International, pour coordonner les activités de celui-ci dans la région avec celles du siège au Canada et celles des bureaux régionaux d'Asie et d'Amérique latine.

Article 2.

Le Centre apportera sa collaboration et son appui aux gouvernements, aux institutions de recherche et aux hommes de sciences d'Afrique qui œuvrent dans les disciplines scientifiques, techniques et autres en vue du progrès économique et social de la région, aidera ses peuples à se doter de compétences et d'institutions pour la recherche ainsi que des aptitudes novatrices nécessaires pour résoudre leurs problèmes.

Article 3.

Le bureau régional africain du Centre sera placé sous l'autorité d'un directeur, nommé par le président du Centre. Le directeur régional est le représentant officiel du Centre.

Article 4.

D'un commun accord avec les autorités du Centre, le directeur régional nommera le personnel auxiliaire dont il a besoin pour la poursuite de ses travaux.

Article 5.

De son côté le Gouvernement, de par ses organismes administratifs, convient d'accorder au Centre sa pleine et entière collaboration pour assurer le succès de ses travaux.

Article 6.

Le Gouvernement convient que le Centre, son personnel et les personnes à charge qui ne sont pas de nationalité sénégalaise bénéficieront dans toute l'étendue de son territoire national, des privilèges et prérogatives suivants :

- a) Le statut privilégié tel qu'accordé au personnel de l'assistance technique en service au Sénégal;
- b) En cas de crise internationale ou intérieure, les mêmes facilités de rapatriement qui sont accordées au personnel de l'assistance technique des Nations Unies;
- c) La remise de pièces d'identité conformément aux règlements du Gouvernement;
- d) L'octroi à la discrétion du Ministre de l'Intérieur des visas appropriés, exempts du dépôt pour l'immigration à la demande du bureau du Directeur régional du Centre;
- e) L'exonération de tout impôt et de toute taxe sur les revenus gagnés en dehors de la République du Sénégal;
- f) L'autorisation d'introduire sur son territoire des sommes raisonnables en devises étrangères pour usage personnel et d'en exporter de telles sommes; et en application des règlements en cours portant sur le contrôle des changes établi par la République du Sénégal, d'exporter toutes sommes gagnées sur son territoire en rapport avec son emploi;
- g) L'exonération de toutes taxes ou droits de douane sur l'équipement et autres biens importés par le Centre pour les besoins de ses services;
- h) L'exemption de tout droit de douane et de toute taxe d'importation sur tous biens domestiques et personnels, pour leur consommation ou leur usage privé, pour une période de 180 jours à compter de l'entrée dans le pays pour y résider en vue d'occuper leurs fonctions;
- i) L'autorisation d'importer en franchise de douane et de toute taxe une automobile réservée à l'usage du bureau du directeur régional, et une automobile par ménage qui n'est pas ressortissant du Sénégal, ces véhicules devant être utilisés selon les règles gouvernant le personnel de l'assistance technique en service au Sénégal.

Article 7.

Le Gouvernement autorisera le Centre à ouvrir des comptes bancaires en devises étrangères et à faire les opérations de change qui s'imposent pour lui permettre de mener à bien des activités internationales.

Article 8.

Le Gouvernement, par l'entremise du Ministre des Affaires étrangères, fera part de cet accord aux Consuls et à tous les autres fonctionnaires concernés afin de faciliter l'expédition, le transport

et l'entrée du matériel, de l'équipement et des effets personnels destinés au bureau régional du Centre, à son personnel et aux personnes à charge.

Article 9.

Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre le Centre et ses collaborateurs; il mettra hors de cause le Centre et ses collaborateurs en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord, sauf si le Gouvernement et le directeur régional conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article 10.

Le présent accord conclu pour une durée de 5 ans sera tacitement reconduit pour la même durée à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin par un préavis de six (6) mois.

Article 11.

Le présent accord est rédigé en langue française, ladite version en faisant foi. Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa ratification par le Gouvernement.

Fait à Dakar, le 24 mars 1973.

Pour la République du Sénégal :

Adama NDIAYE,

Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Pour le C.R.D.I. :

David HOPPER,

Président du C.R.D.I.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-667 du 20 juin 1975

fixant le montant des indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis suppléants

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé, notamment en son article 21;

Vu le décret n° 60-390 du 14 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix, notamment en son article 19;

Vu le décret n° 63-160 du 20 mars 1963 unifiant les indemnités annuelles attribuées aux cadis et cadis suppléants;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire;

Vu le décret 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 63-160 du 20 mars 1963 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Quelle que soit la justice de paix à laquelle ils sont rattachés, les cadis perçoivent la même indemnité annuelle. Il en est de même en ce qui concerne les cadis suppléants.

« Cette indemnité, payable mensuellement, est de 840.000 francs pour les cadis titulaires et de 600.000 francs pour les cadis suppléants ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-622 du 11 juin 1975

portant nomination du sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 relative à l'organisation de la défense nationale;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 74-754 du 25 juillet 1974 portant nomination du sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant de gendarmerie Amadou Sall, précédemment commandant de la légion de gendarmerie territoriale, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1975, sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, en remplacement du lieutenant colonel Wally Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-623 du 11 juin 1975

portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-157 du 11 février 1974 portant nomination de commandants de légions de gendarmerie;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Abou Bocar Soumaré est nommé commandant de la légion de gendarmerie territoriale à compter du 1^{er} juillet 1975, en remplacement du commandant Amadou Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-654 en date du 16 juin 1975 :

Article premier. — Le capitaine Henri Dumont de l'Armée nationale est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une nouvelle période de 18 mois à compter du 1^{er} juin 1975.

Art. 2. — Cette période ne compte ni pour l'avancement à l'ancienneté, ni pour les décorations, ni pour la retraite et l'intéressé ne perçoit aucune rémunération.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-655 en date du 16 juin 1975 :

Article premier. — Le lieutenant Tidiane Dia de l'Armée nationale, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 24 avril 1975, est, à compter de cette date, reclassé dans la position de maintien en activité de service avec attribution d'une pension temporaire d'invalidité au taux de 20 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-656 en date du 16 juin 1975 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 75-322 du 24 mars 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le chirurgien-dentiste lieutenant Boubackar Diallo bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de chirurgien-dentiste sous-lieutenant.

Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté à la date du 1^{er} décembre 1974 ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-636 du 14 juin 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, et ce, pendant la période du 10 juin au 14 juin 1975 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,*
Mamadou DIOP.

*Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-638 du 14 juin 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé à compter du 12 juin 1975, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement Supérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 6313 M.E.S. en date du 20 juin 1975 portant admission à l'école nationale d'administration et de la magistrature en 1974-1975 de candidats titulaires de titres universitaires.

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 902 M.E.S. du 29 janvier 1975 portant admission à l'école nationale d'administration et de magistrature de candidats titulaires de titres universitaires, sont complétées ainsi qu'il suit:

Après : « M. Amadou Bâ »,

Ajouter : « M. Abdoul Kabélé Camara ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1974.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration et de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-572 en date du 5 juin 1975 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 mars 1975 au 25 juin 1975

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 mars 1975 au 25 juin 1975 :

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Zone I				
Dakar	78,80	75,70	57,00	63,30
Kayar	78,80	75,70	57,00	63,30
Lam-Lam	78,80	75,70	57,00	63,30
Ndiass	78,80	75,70	57,00	63,30
Rufisque	78,80	75,70	57,00	63,30
Sébikotane	78,80	75,70	57,00	63,30
Thiès	78,80	75,70	57,00	63,30
Zone II				
Bambey	79,90	76,80	58,10	64,40
Birkélane	79,90	76,80	58,10	64,40
Diakhao	79,90	76,80	58,10	64,40
Diourbel	79,90	76,80	58,10	64,40
Fatick	79,90	76,80	58,10	64,40
Gandiaye	79,90	76,80	58,10	64,40
Joal	79,90	76,80	58,10	64,40
Kaolack	79,90	76,80	58,10	64,40
Keur Samba Kane	79,90	76,80	58,10	64,40
Khombole	79,90	76,80	58,10	64,40
Baba Garage	79,90	76,80	58,10	64,40
Mbacké	79,90	76,80	58,10	64,40
Mbour	79,90	76,80	58,10	64,40
Meckhé	79,90	76,80	58,10	64,40
Ndoulou	79,90	76,80	58,10	64,40
Pekesse	79,90	76,80	58,10	64,40
Pire	79,90	76,80	58,10	64,40
Tataguine	79,90	76,80	58,10	64,40
Thilmakha	79,90	76,80	58,10	64,40
Tivaouane	79,90	76,80	58,10	64,40
Touba	79,90	76,80	58,10	64,40
Thiadiaye	79,90	76,80	58,10	64,40
Zone III				
Darou Mousty	80,90	77,80	59,10	65,10
Diaoulé	80,90	77,80	59,10	65,10
Foundiougne	80,90	77,80	59,10	65,10
Ngade	80,90	77,80	59,10	65,10
Gossas	80,90	77,80	59,10	65,10
Guéoul	80,90	77,80	59,10	65,10
Guinguiné	80,90	77,80	59,10	65,10
Kébémér	80,90	77,80	59,10	65,10
Keur Madiabel	80,90	77,80	59,10	65,10
Louga	80,90	77,80	59,10	65,10
Médina	80,90	77,80	59,10	65,10

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Ndande	80,90	77,80	59,10	65,40
Ndoffane	80,90	77,80	59,10	65,40
Nioro-du-Rip	80,90	77,80	59,10	65,40
Passy	80,90	77,80	59,10	65,40
Sokone	80,90	77,80	59,10	65,40
Toubacouta	80,90	77,80	59,10	65,40

Zone IV

Bouel	81,80	78,70	60,30	66,30
Coki	81,80	78,70	60,30	66,30
Kaffrine	81,80	78,70	60,30	66,30
Mabo	81,80	78,70	60,30	66,30
Mboss	81,80	78,70	60,30	66,30
Malème Hoddar	81,80	78,70	60,30	66,30

Zone V

Ziguinchor	83,50	80,40	61,70	68,00
Oussouye	83,50	80,40	61,70	68,00
Bignona	83,50	80,40	61,70	68,00
Marsassoum	83,50	80,40	61,70	68,00
Sédhiou	83,50	80,40	61,70	68,00
Tanaff	83,50	80,40	61,70	68,00
Diana Malary	83,50	80,40	61,70	68,00
Kolda	83,50	80,40	61,70	68,00
Linguère	83,50	80,40	61,70	68,00
Koungheul	83,50	80,40	61,70	68,00
Koumpentoum	83,50	80,40	61,70	68,00
Koussanar	83,50	80,40	61,70	68,00
Tambacounda	83,50	80,40	61,70	68,00
Kédougou	83,50	80,40	61,70	68,00
Bakel	83,50	80,40	61,70	68,00
Vélingara	83,50	80,40	61,70	68,00
Saint-Louis	83,50	80,40	61,70	68,00
Dagana	83,50	80,40	61,70	68,00
Richard-Toll	83,50	80,40	61,70	68,00
Podor	83,50	80,40	61,70	68,00
Rosso	83,50	80,40	61,70	68,00
Matam	83,50	80,40	61,70	68,00

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 6320 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 20 juin 1975 :

Article premier. — La Société SODEC est autorisée à ouvrir et à exploiter à Lyndiane, dans l'enceinte de son usine à Lyndiane, un atelier de menuiserie du bois comprenant une scie circulaire, une raboteuse, une mortaiseuse, une toupie, deux meules pour aiguiser les étaux.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 81 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 6. — Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Art. 7. — Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Il est interdit de fumer dans l'atelier; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Art. 8. — Les lames électriques seront installées à poste fixe; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Art. 9. — L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels moteurs non étanche à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuits seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Art. 10. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Art. 11. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machine etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 12. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit sont interdits entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 13. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2291 du registre spécial des établissements classés.

Cette installation donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de 450 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6321 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 20 juin 1975 :

Article premier. — La Société SODEC est autorisée à ouvrir et à exploiter à Lyndiane, dans l'enceinte de son usine, un garage de véhicules automobiles construit en dur.

Art. 2. — Ce garage sera conforme au plan joint à la déclaration

Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 206, article 1^{er}, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels qu'emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même inflammables, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En cas particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- a) Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;
- b) Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures;

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissages des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyer tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... que dans des locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires de l'établissement (eau de lavages de voitures ou du sol du garage, etc...) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers,

etc..., ces eaux devront avoir au préalable traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Ce dispositif sera maintenu en bon état de fonctionnement. La capacité utile de décantation sera au minimum de 500 litres.

Art. 11. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2290 du registre spécial des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 250 m² seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6369 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 23 juin 1975 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe

Article premier. — M. El Hadj Elimane Bâ, boulanger à Sokone, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 26 à Sokone, un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol destinée à stocker du diesel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M, du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El Hadj Elimane Bâ mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2295 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 4 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Sokone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-612 du 6 juin 1975
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
du Conseil sénégalais des chargeurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée;

Vu la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais des chargeurs;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 août 1974;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil sénégalais des chargeurs (COSEC), établissement public à caractère professionnel, est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la marine marchande. Il comprend les membres prévus à l'article 3 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975, les membres ci-après désignés en raison de leur fonction ou de leur compétence :

- un représentant de la Primature;
- un député;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant du Ministre chargé de la Marine marchande;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du Ministre chargé du Développement industriel;
- les présidents des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;
- le directeur des douanes;
- le directeur du port autonome de Dakar;
- le chef de la division de la marine marchande.

TITRE I

Organes du conseil

Art. 2. — Les organes du conseil sont :

- le comité directeur;
- le secrétariat général.

Art. 3. — L'organe exécutif du conseil est le comité directeur composé de 11 membres qu'il choisit en son sein en raison de leur compétence technique particulière.

Le comité directeur élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et deux vice-présidents.

Art. 4. — Le conseil et le comité directeur disposent d'un secrétariat général. Le secrétaire général est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports maritimes et du Ministre chargé des Finances, après avis du comité directeur.

Il assure le fonctionnement administratif du secrétariat général, prépare les réunions du conseil, du comité directeur et des commissions et assiste les membres du bureau dans leurs fonctions.

Il administre le personnel du secrétariat et gère le budget sous le contrôle du comité directeur.

Art. 5. — Le conseil se réunit une ou deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande du comité directeur aux fins suivantes :

- a) prendre connaissance du rapport annuel du comité directeur sur les activités, les accords conclus et autres affaires requérant l'approbation du conseil;
- b) examiner l'état des comptes et le bilan de l'année écoulée et donner le quitus après avoir entendu les commissaires aux comptes;

c) voter le budget annuel;

d) désigner les commissaires aux comptes.

Art. 6. — Le conseil peut créer en son sein autant de commissions qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de ses travaux. Il peut également s'assurer les services techniques de tierces personnes pour des tâches déterminées.

Art. 7. — Le conseil élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. — Le Conseil a son siège à Dakar.

TITRE II

Art. 9. — Le montant de la cotisation prévue à l'article 4 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 est fixé à 10.000 francs. Cette cotisation est recouvrée par la recette des taxes indirectes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les taxes parafiscales, au vu des déclarations déposées dans les conditions édictées par la loi n° 63-54 du 6 juillet 1963 relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes.

Le produit de ces recouvrements est versé dans un compte spécial ouvert au trésor en même temps que le produit des autres recouvrements en matière de taxes indirectes et parafiscales.

Art. 10. — Le taux du prélèvement prévu à l'article 4 est fixé à 0,05 %.

Le montant de ce prélèvement est acquitté en timbres spéciaux d'un montant total correspondant, collés sur la déclaration en douane et obligatoirement oblitérés par l'administration des douanes lors de la liquidation des droits et taxes d'entrée et de sortie.

La perception du prélèvement est garantie dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les droits et taxes d'entrée et de sortie. Toutefois, les montants dus sont arrondis à la dizaine inférieure lorsque le dernier chiffre entier est inférieur à 5 et à la dizaine supérieure lorsque le dernier chiffre entier est égal ou supérieur à 5.

Les biens et matériels exonérés de tous droits et taxes perçus en douane en vertu du Code des douanes, du tarif douanier ou de toute autre disposition en vigueur sont également exonérés du prélèvement prévu ci-dessus.

L'organisme chargé de la perception des droits et taxes liquidés par le service des douanes est également chargé de la perception du prélèvement par la vente des timbres spéciaux dont le produit sera versé à un compte spécial ouvert au trésor.

Art. 11. — Les sommes perçues tant au titre de la cotisation annuelle que du prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation sont virées trimestriellement par le trésorier général à un compte bancaire ouvert au nom du conseil sénégalais des chargeurs dans une banque agréée par le Ministre chargé des Finances.

Art. 12. — Le budget annuel voté par le conseil est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la marine marchande et du Ministre chargé des Finances.

L'exercice financier du conseil sénégalais des chargeurs, est de 12 mois. Il commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 de l'année suivante.

Art. 13. — En cas de ressources excédentaires, les dépenses prévues à l'article 5 de la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 sont décidées sur proposition du comité directeur par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Art. 14. — Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

*Le Ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,*
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 75-620 du 11 juin 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, à compter du 5 juin 1975, de l'intérim du Ministre de la Culture, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 75-561 du 3 juin 1975
désignant le Ministre d'Etat, chargé de l'intérim du Ministre
de l'Information et des Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 25 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, à compter du 28 mai 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le Ministre de l'Information
et des Télécommunications,*
DAOUDA SOW.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation préalable d'exercice de la pharmacie

Par arrêté ministériel n° 6090 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 13 juin 1975 :

Article unique. — M. Sadio Diallo, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, rues 51 angle 64, dénommée pharmacie « Soumbédioune ».

Par arrêté ministériel n° 6152 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 16 juin 1975 :

Article unique. — M^{me} Eveline Ndoeye, épouse d'Almeida, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, avenue Faïdherbe « Pharmacie Faïdherbe ».

ARRETE MINISTERIEL n° 6324 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 20 juin 1975 rapportant une autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme

Article unique. — L'arrêté n° 5901 M.S.P.A.S.-D.S.P. du 9 juin 1975 autorisant M^{me} Léna Guèye à exercer la profession de sage-femme à titre privé à Dakar (Région du Cap-Vert), zone du Grand-Dakar, est rapporté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-560 du 3 juin 1975
chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de
l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail
et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution notamment ses articles 27, 48 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, à compter du 29 mai 1975, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 75-665 du 20 juin 1975

portant nomination du président du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code du travail;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 69-1209 du 7 novembre 1969 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, en son article 4,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le docteur Cheick Tidiane Dieng est nommé président du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-670 en date du 20 juin 1975 :

Article premier. M. Baba Coumba Thioune, Mle de solde 352594-Z, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence es-lettres d'enseignement, section anglais, est nommé dans le corps

des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 25 juin 1974, date d'obtention du diplôme, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-671 en date du 20 juin 1975 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 74-692 du 17 juillet 1974 portant promotions dans le corps des professeurs certifiés sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Amadou Diop, Mle de solde 44488-D.

Au lieu de

« M. Amadou Diop, Mle de solde 44488-D, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 27-10-1970, passe au 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 27-10-1974 ».

Lire :

« M. Mamadou Diop, Mle de solde 44488-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 27-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 27-10-1974 ».

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 6306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 20 juin 1975 :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est ouvert. Les épreuves de ce concours se dérouleront les 15 et 16 septembre 1975.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les agents techniques des eaux et forêts, contrôleurs et contrôleurs adjoints des eaux et forêts des corps d'extinction prévus par l'article 32 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et chasses âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le service des eaux et forêts et chasses, dont deux dans le corps des agents techniques, des contrôleurs ou contrôleurs adjoints.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 7.

Art. 4. — Les demandes de candidature des agents remplissant les conditions fixées dans l'article 2 ci-dessus seront adressées sous couvert de la voie hiérarchique au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (bureau des examens et concours), avant le 14 août 1975.

Art. 5. — Le concours comporte 8 épreuves écrites suivantes :

- Réglementation forestière : durée 2 heures, coefficient 3;
- Topographie : durée 1 h. 30, coefficient 2;
- Dendrométrie : durée 1 h. 30, coefficient 2;
- Chasse et protection de la nature : durée 2 h., coefficient 3;
- Sylviculture et repeuplement artificiel : durée 2 h., coefficient 3;
- Economie forestière : durée 1 h. 30, coefficient 2;
- Technologie : durée 1 h. 30, coefficient 2;
- Pratique administrative : durée 2 h., coefficient 3.

Article 6. — Un arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de ce concours.

Par arrêté ministériel n° 6307 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 20 juin 1975 :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts est ouvert. Les épreuves de ce concours se dérouleront les 17 et 18 septembre 1975 à Dakar.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les préposés des eaux et forêts et les gardes forestiers des corps d'extinction prévus par l'article 32 du décret n° 64-385 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et chasses, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans les services des eaux et forêts et chasses, dont 2 ans dans le corps des préposés ou des gardes forestiers.

Art. 3. — Le nombre des places en compétition est fixé à 17.

Art. 4. — Le concours comporte les 6 épreuves écrites suivantes :

- Topographie et calcul : durée 1 h. 30, coefficient 3;
- Contentieux : durée 1 h. 30, coefficient 2;
- Botanique : durée 1 h. 30, coefficient 3;
- Sylviculture : durée 1 h. 30, coefficient 3;
- Chasse et protection de la faune : durée 1 h. 30, coefficient 3;
- Réglementation forestière : durée 1 h. 30, coefficient 2.

Art. 5. — Les demandes de candidature des agents remplissant les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus seront adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (bureau des concours et examens), sous couvert de la voie hiérarchique, avant le 10 août 1975.

Art. 6. — Un arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de ce concours.

Par arrêté ministériel n° 6308 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en date du 20 juin 1975

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles est ouvert. Les épreuves se dérouleront les 15 et 16 septembre 1975 pour les épreuves d'admissibilité et les 9 et 10 octobre 1975 pour les épreuves d'admission.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir, les agents techniques d'agriculture, les conducteurs et aides-conducteurs d'agriculture des corps d'extinction prévus par l'article 35 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli 6 années de services effectifs dans le corps des agents techniques, des conducteurs et des aides-conducteurs. Le nombre des places mises en compétition est fixé à 7.

Art. 3. — Les demandes de candidature des agents remplissant les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus seront adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (bureau des concours et examens), sous couvert de la voie hiérarchique, avant le 15 août 1975.

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — Epreuves d'admissibilité

- 1° Epreuve d'agriculture ou de zootechnie ou d'économie rurale : durée 4 heures, coefficient 5;
- 2° Epreuve de lutte phytosanitaire et de lutte artificielle et biologique ou technologie machinisme agricole : durée 3 heures, coefficient 3;
- 3° Epreuve de chimie agricole et pédologie ou d'organisation de l'entreprise ou d'organisation scientifique : durée 3 heures, coefficient 2.

B. — Epreuve d'admission

- 1° Epreuve d'agriculture ou de zootechnie ou d'économie rurale : durée 4 heures, coefficient 5;
- 2° Epreuve de lutte phytosanitaire et de lutte artificielle et biologique ou technologie machinisme agricole : durée 3 heures, coefficient 3;
- Epreuve de chimie agricole et pédagogique ou d'organisation de l'entreprise ou d'organisation scientifique du travail : durée 3 heures, coefficient 3.

Art. 5. — Un arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de ce concours.

Par arrêté ministériel n° 6309 M.F.P.T.E.-D.E.P.-B.E.X.C. en date du 20 juin 1975 :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture est ouvert. Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar les 14 et 15 septembre 1975.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les fonctionnaires du corps d'extinction des moniteurs d'agriculture ayant accompli au moins quatre années de services affectifs dans les services de l'agriculture dont deux dans le corps des moniteurs, et âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les demandes de candidature des agents remplissant les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus seront adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (bureau des concours et examens), sous couvert de la voie hiérarchique, 45 jours avant la date du concours.

Art. 4. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 15

Art. 5. — Le concours comporte les trois épreuves écrites suivantes :

- 1° Une question se rapportant à l'agriculture générale : durée 4 heures, coefficient 4;
- 2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest africain et du Sénégal en particulier (arachides, mil, maïs, riz, principales cultures maraîchères, etc) : durée 3 heures, coefficient 6;
- 3° Une question se rapportant à la chimie agricole : durée 3 heures, coefficient 2, ou à l'écologie;
- 4° Une question se rapportant à la protection des végétaux : durée 4 heures, coefficient 4;
- 5° Une question se rapportant à la zootechnie : durée 3 heures, coefficient 6;
- 6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au génie rural : durée 2 heures, coefficient 2;
- 7° Une question d'économie rurale ou de législation rurale : durée 2 heures, coefficient 2.

Toute note inférieure à 4 sur 20 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Art. 6. — Un arrêté du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les membres de la commission de surveillance et de correction des épreuves de ce concours.

Par arrêté ministériel n° 6310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 20 juin 1975 :

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines sont ouverts.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

- Concours direct : 29 et 30 septembre 1975;
- Concours professionnel : 1^{er} et 2 octobre 1975.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

- Concours direct : 9 places;
- Concours professionnel : 2 places;
- Emplois réservés : 1 place.

Art. 4. — Les dossiers de candidature comprennent :

- 1° une demande de candidature manuscrite adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- 2° un extrait de naissance datant de moins de six mois;
- 3° un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 4° une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou tout autre diplôme équivalent;
- 5° un certificat de nationalité sénégalaise;
- 6° un certificat de bonne vie et mœurs;
- 7° un certificat de visite et de contre-visite médicale, délivré par un médecin assermenté et datant de moins de trois mois;
- 8° deux enveloppes timbrées (une ordinaire, une moyenne) portant l'adresse complète du candidat.

Art. 5. — Les dossiers de candidature seront obligatoirement transmis par la voie hiérarchique au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi pour les candidats au concours professionnel;

Art. 6. — Seuls, seront autorisés à subir les épreuves de ces concours, les candidats qui remplissent les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964.

Art. 7. — Les listes des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours seront arrêtées le 14 août 1975 à 18 heures.

Art. 8. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

ARRETE MINISTERIEL n° 6377 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.5 en date du 23 juin 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères.

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères, qui se dérouleront les 21 et 22 juillet 1975 à Dakar, au Ministère des Affaires étrangères, à partir de 7 heures et demie, à Bruxelles et à Alger :

Centre de Dakar-14

MM. Amadou Lamine Diouf, Ministère des Affaires étrangères, à Dakar

Chérif Boubacar Diouf, agence comptable centrale, au Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Papa Amadou Fall, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Mamadou Kébé, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Tamsir Momar Lô, Ambassade du Sénégal à Nouackchott (R.I.M.).

Amadou Moctar N'Diaye, institut islamique à Dakar (M.C.);

Mandiaye Demba Ndiaye, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Mandiémé Niang, Ministère des Affaires étrangères (direction des relations extérieures), Dakar;

Amadou Bator Samb, Ministère des Finances et des Affaires économiques (D.A.G.E.), Dakar;

Assane Sarr, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Diamé Sarr, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Abdoulaye Sène, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;

Ibrahima Sène, Banjul (Gambie);

Papa Sèye, Ambassade du Sénégal à Brazzaville (République démocratique du Congo).

Centre d'Alger-3

MM. Nicolas Diagne, Ambassade du Sénégal en Alger (Algérie);

Amadou Ndoeye, Ambassade du Sénégal à Rabat (Maroc);

Abdoulaye Seck, Ambassade du Sénégal à Tunis (Tunisie).

Centre de Bruxelles-7

MM. Babacar Mounté Diagne, Ambassade du Sénégal à Paris;

Mouhamadou Alpha Diallo, Ambassade du Sénégal à Djeddah;

Mamadou Diarra, Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba;

Salif Fall, Ambassade du Sénégal à Bonn (Allemagne);

Issa Ndiaye, Ambassade du Sénégal à Beyrouth (Liban);

Boubou Niang, Ambassade du Sénégal à Bruxelles (Belgique);

Moussa Sagna, Ambassade du Sénégal à Paris (France).

ARRETE MINISTERIEL n° 6506 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 25 juin 1975 portant autorisation de prendre part aux concours professionnels des postes et télécommunications, année 1975.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours professionnels, qui doivent se dérouler à l'école nationale des postes et télécommunications à Rufisque.

I. — Concours professionnel de contrôleur du service général (les 7 et 8 juillet 1975)

a) Option service postal et colis postaux :

M. Issakha Diagne, agent d'exploitation, Dakar-Yoff.

b) Option service télégraphique et téléphonique :

MM. Malick Diop, agent d'exploitation, à Rufisque;

Bouré Ly, agent d'exploitation, Dakar-Téléphone;

Boubacar Ndao, agent d'exploitation, Dakar-Téléphone;

Abdou Mamaye Niang, agent d'exploitation, Dakar-Fann;

M^{me} Fatou Sidibé, agent d'exploitation, Dakar-Chèques.

c) Option services financiers :

MM. Younoussou Coulibaly, agent d'exploitation, Dakar-R.P.;

Amar Diaw, agent d'exploitation, Méckhé;

Mamadou Diallo, agent d'exploitation, Dakar-R.P.;

Amadou Bemba Diop, agent d'exploitation, Dakar-R.P.;

Youssou Diop, agent d'exploitation, Khombole;

M^{me} Dior Fall, agent d'exploitation, Dakar-Liberté;

MM. Mbaye Faye, agent d'exploitation, D.O.P.T.-C.C.M.;

Malang Kabo, agent d'exploitation, Oussouye;

Abdoul Aziz Ndiaye, agent d'exploitation, Podor;

El Hadji Ndiaye, agent d'exploitation, Dakar-Chèques;

Alioune Badara Ndoeye, agent d'exploitation, Dakar-R.P.;

Ousmane Ndoeye, agent d'exploitation, Kédougou;

Sidy Ngom, agent d'exploitation, Caisse d'Epargne;

Macoura Niang, agent d'exploitation, Rufisque;

Saliou Niang, agent d'exploitation, D.O.P.T.-C.C.M.;

Malick Sarr, agent d'exploitation, Linguère;

Mor Thiam, agent d'exploitation, Dakar-Chèques;

Babacar Touré, agent d'exploitation, école des postes et télécommunications.

2° Concours professionnel d'agent d'exploitation (les 9 et 10 juillet 1975)

a) Option service postal et colis postaux :

MM. Assane Diack, préposé du service général, Louga;

Mommar Khoulé Diagne, agent des postes et télécommunications, Dakar-Yoff;

Youssoupha Ndiaye, préposé du service général, Ndoffane.

b) Option service télégraphique et téléphonique :

MM. Oumar Bâ, agent des postes et télécommunications, Dakar-Yoff;

Souleymane Doumbia, téléphoniste décisionnaire, Tambacounda;

Mamadou Cissé Fall, opérateur décisionnaire, Tambacounda;

Idrissa Ly, préposé du service général, D.O.P.T., 2° division;

Bassamba Mbengue, préposé du service général, Thiaryoye;

Raymond Nassinhou, agent des postes et télécommunications, Kidira;

El Hadji Adama Samb, agent des postes et télécommunications, Dakar-Etoile;

Doudou Sall Thiam, préposé du service général, Rufisque-Secteur.

c) Option services financiers :

MM. Mansour Bâ, préposé du service général, Sokone;

Alpha Diop, préposé du service général, Oussouye;

Mamadou Diop, préposé du service général, Fatick;

Abdou Baït Fall, préposé du service général, Pikine;

Abdoulaye Gaye, préposé du service général, Dakar-Liberté;

Justin Houngainou, commis principal de classe exceptionnelle, Diourbel;

Thierno Abdoul Kâne, commis décisionnaire, Dakar-R.P.;

Babacar Mbaye, commis décisionnaire, Niore;

Alioune Ndaw, agent des postes et télécommunications, Dakar-R.P.;

Abdoulaye Sène, préposé du service général, Pikine;

3° Concours professionnel de contrôleur des I.E.M. (les 7 et 8 juillet 1975)

a) Spécialité Téléphonique :

MM. Cheikh Ndiougou Bâ, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone;

Ousseynou Cissé, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone;

Talla Diop, agent des I.E.M., Rufisque-Secteur;

Mamadou Lô, agent des I.E.M., Kaolack-Secteur;

Mamadou Ndiaye, agent des I.E.M., Rufisque-Secteur;

Amadou Niang, agent des I.E.M., Kaolack-Secteur;

Benga Thième, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone.

b) Spécialité Télégraphie-Télex :

MM. Ismaïla Bamba, agent des I.E.M., Dakar-Télex;
Amadou Moustapha Dia, agent des I., M., Saint-Louis-Secteur;
Allassane Fall, agent des I.E.M., Dakar-Télex.

c) Spécialité Radio-électricité :

M. Momar Gaye, agent des I.E.M., C.E. Rufisque.

d) Spécialité lignes à grandes distances (L.G.D.) :

M. Amadou Lamine Ndiaye, agent des I.E.M., Dakar-L.G.D.

4° Concours professionnel d'agent des I.E.M.
(les 9 et 10 juillet 1975)

a) Spécialité Téléphonie :

MM. Ismaïla Coly, agent des I.E.M. décisionnaire, Télé-Sénégal;
Ibrahima Guèye, préposé du service téléphonique, D.O.P.T.
3° division;
Mamadou Wandiang, préposé du service téléphonique,
Dakar-Téléphone.

b) Spécialité télégraphie et télex :

Néant

c) Spécialité Radio-électricité :

Néant

ARRETE MINISTERIEL n° 6507 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.P.L. en date du 25 juin 1975 nommant les membres des commissions de surveillance des concours professionnels (année 1975).

Article premier. — Les commissions chargées de la surveillance des concours professionnels ouverts par arrêté n° 3996 du 21 avril 1975 sont ainsi composées :

a) Concours de contrôleur du service général
(les 7 et 8 juillet 1975)

Président :

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur, école des postes et télécommunications;
Georges Sèye, inspecteur, école des postes et télécommunications;
Amadou Djibril Diagne, contrôleur du service général, école des postes et télécommunications.

b) Concours de contrôleur des I.E.M.
(les 7 et 8 juillet 1975)

Président :

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications;
Amadou Dieng, contrôleur des I.E.M.

c) Concours d'agent d'exploitation
(les 9 et 10 juillet 1975).

Président :

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur, école des postes et télécommunications;
Babacar Mame M. Samb, contrôleur du service général, école des postes et télécommunications.

d) Concours d'agent des I.E.M.
(les 9 et 10 juillet 1975).

Président :

M. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications.

Membres :

MM. Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications;
Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M., école des postes et télécommunications.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 684 déposée le 29 janvier 1975, le sieur Ibrahima Moussa Traoré, écrivain, D.A.P., R.C.F.S., demeurant et domicilié à Thiès (quartier Grand-Thiès), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 5.849 mètres carrés, situé à Silmang, Région de Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-963 du 25 septembre 1974.

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 685 déposée le 29 janvier 1975, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 21 ha, 52 a, 58 ca, situé à Kémaye, département de Tivaouane.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-1365 du 28 décembre 1971;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 686 déposée le 29 janvier 1975, le receveur des domaines demeurant à Thiès et domicilié à Thiès (Place de France) agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre de Thiès d'un immeuble rural d'une contenance de 25.000 mètres carrés, situé à Pout en bordure de la route Dakar-Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 73-1050 du 26 novembre 1973;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 687 déposée le 29 janvier 1975, M^{me} Madjiguène Seck (ménagère) demeurant à Dakar et domiciliée à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural d'une contenance totale de 15252 mètres carrés, situé à Pout.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-009 du 2 janvier 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 688 déposée le 3 juin 1975, M. Amadou Bocoum, profession agent de l'ONCAD, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès quartier Randoulène-Sud, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural d'une contenance de 1 ha, 38 a, 14 ca, situé à Thiès-Nône (route de Dakar).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-362 du 28 mars 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 689 déposée le 3 juin 1975, M. Aly Bâ, profession chef comptable demeurant à Thiès et domicilié à la cité H.L.M., route ne Dakar à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural d'une contenance de 1 ha, 4 a, 10 ca, situé à Thiès près du village Pognène.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-353 du 28 mars 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 690 déposée le 15 mai 1975, M. Dame Diakhaté, profession comptable demeurant à Thiès et domicilié à Thiès, quartier cité Lami a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural d'une contenance de 1 ha, 28 a, situé dans l'arrondissement de Pout, route de Keur-Matar.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-369 du 28 mars 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 691 déposée le 3 juin 1975, M. Gabriel Kabou, capitaine de gendarmerie, demeurant et domicilié à Kaolack (Gendarmerie nationale), a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural d'une contenance totale de 3 ha, 71 a, 35 ca, sis à Mbayakh, connu sous le nom préfecture de Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 74-1059 du 30 octobre 1974;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 692 déposée le 3 juin 1975 le sieur Papa Gallo Thiam, directeur de société, demeurant et domicilié à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1783, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural d'une contenance totale de 80.224 mètres carrés, sis à Mbayakh, arrondissement de Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure

prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-352 du 28 mars 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 693 déposée le 3 juin 1975, M. El Hadj Moutar Dramé dit Ndiaga, demeurant et domicilié à Thiaroye a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 110.713 mètres carrés, situé à l'Est du village de Gorom I, route de Kayar, Région de Thiès, et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-363 du 28 mars 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 695 déposée le 3 juin 1975, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en des parcelles de terrain sis à Thiès, englobant les quartiers Hersent, cité Lamy, extension SOM. d'une contenance totale de 243 ha, 71 a, 21 ca, sis à Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 75-374;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 696 déposée le 3 juin 1975, M. Daouda Niang, officier de l'Armée sénégalaise, demeurant et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural d'une contenance de 43.125 mètres carrés, situé à Mbayakh, arrondissement de Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 75-354 du 28 mars 1975;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,
CHEIKH M'BACKE DIEYE.*

ANNONCES

L'Administration n'accepte nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12617 D.G., appartenant à M. Amadou Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6663, appartenant à M. Maurice Vezin. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 27 de Ndande, 160 de Kébémér, 38 de Méckhé et 452 de Kelle. 1-2

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à Dakar, le 16 avril 1936, au profit de M. Edouard Houles sur le titre foncier n° 2205 des communes de Dakar et Gorée. 1-2

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 170 et 171 du cercle du Sine-Saloum, appartenant à la Société de Réceptions et Magasins (RE.MA.). 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7722 D.G. appartenant aux héritiers de M. Magatte Diagne. 1-2

Etude de Maître H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME - Hôtel NOFLAYE S. S. H. T.

Société à responsabilité limitée au capital social : 10.000.000 francs C.F.A.

Siège social : 12/14 rue Victor-Hugo - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e H. Lat Senghor, notaire audit lieu, en congé, les 23, 24 avril et 6 mai 1975, enregistré à Dakar II, borderau 1181-24, le 20 mai 1975, volume 10, folio 101, case 3926, par le receveur qui a signé et a perçu les droits, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— la création, l'exploitation de tous commerces d'hôtellerie, restaurant, cabaret et autres établissements de même nature au Sénégal et dans tous autres pays;

— l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets d'investissements hôteliers et touristiques, tant sur le plan financier, commercial et immobilier, et dans ce but, la création, la réorganisation et le contrôle sous toutes formes de tous fonds de commerce;

— dans ces cadres, l'achat, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements de cette nature, l'achat, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente, la construction et l'aménagement de tous immeubles, parties d'immeubles en vue des exploitations sus-indiquées et plus spécialement la location d'un immeuble sis à Dakar... son aménagement en hôtel, bar et restaurant, et son exploitation sous la dénomination d'« Hôtel Noflaye » etc.;

— et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes. La société prend la dénomination sociale de « Société sénégalaise d'Hôtellerie et de Tourisme, « Hôtel Noflaye » par abréviation (S.S.H.T.).

Son siège social est fixé à Dakar, 12 et 14 rue Victor-Hugo, sa durée est de 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., divisé en 2000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et à proportion de leurs apports en numéraire.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Hussein Yassine, demeurant à Dakar, rue Tolbiac angle l'Autoroute, l'un des associés a été nommé gérant de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir du jour de la constitution de la société au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e WASTIN, notaire p.i.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4432 spécial du *Journal officiel* en date du 30 juin 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 juillet 1975.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4433 du *Journal officiel* en date du 5 juillet 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 juillet 1975

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 129 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 - DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

EN VENTE

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1971

Livré sur place..... 1000 francs

PAR LA POSTE :

EX-A.O.F.	EX-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé 1.260 frs.	Ordinaire recommandé 1.260 frs.
Avion recommandé..... 1.500 frs.	Avion recommandé..... 1.800 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 1.350 francs
Avion recommandé..... 2.100 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire.. 645 fr.	Recommandé Ordinaire.. 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX-A.O.F.	EX-A.E.F. - FRANCE
Ordinaire recommandé... 500 frs.	Ordinaire recommandé... 500 frs.
Avion recommandé..... 740 frs.	Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 1.150 francs